

COMMUNE DE VALOUSE

ARRETE MUNICIPAL N°11-2023

Règlementant toute cueillette sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la Commune de Valouse

Vu l'article 547 du code civil qui dispose que les « fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent aux propriétaires par droit d'accession » ;

Vu l'article 311-1 du code pénal stipulant que « le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » ;

Vu l'article R163-5 du code forestier ;

Considérant qu'il n'y a pas de forêt domaniale sur l'ensemble de la commune et que la majorité des terrains sont privés.

Considérant les problèmes rencontrés par les propriétaires pour faire respecter leurs droits ainsi que certaines incivilités constatées régulièrement ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire communal, la cueillette des champignons n'est autorisée qu'aux propriétaires des terrains ou à leurs ayants-droits.

Article 2 - Tout autre personne devra être porteuse d'une autorisation écrite du propriétaire ou de ses ayants-droits. Celle-ci devra être datée du jour même et stipuler précisément ce qui peut être cueilli et en quelle quantité. Cette autorisation devra aussi être affichée dans le véhicule du cueilleur si celui-ci est en stationnement.

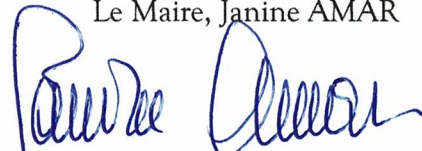
Article 3- Sanction : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt les peines prévues à l'article R163-5 du code forestier qui fixe jusqu'à :

- 750€ d'amende pour une récolte sans autorisation inférieure à 10 litres,
- 45 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement pour une récolte supérieure à 10 litres. Cette peine pouvant être portée à 75 000€ d'amende et 5 ans d'emprisonnement en cas de circonstances aggravantes (plusieurs personnes ou complices, violence sur autrui, acte de dégradation).

Article 4 : Le Maire et le commandant de la gendarmerie de Rémuzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet acte qui sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera affiché en mairie et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.



Fait à Valouse, le 9 octobre 2023
Le Maire, Janine AMAR



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie du 9/10/2023